



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité

Service Santé Environnement
Délégation Départementale de L'Essonne

Affaire suivie par : Lina HABRA
Courriel : lina.habra@ars.sante.fr
Téléphone: 01 69 36 72 26
Télécopie : 01 69 36 71 99
Réf : A-2024-0630



Madame la Directrice régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et des transports
d'Ile-de-France
Département évaluation environnementale (DEE)
Service connaissance et développement durable (CDD)
12 cours Louis Lumière – CS 70027
94307 VINCENNES Cedex

Objet : Demande de contribution sur un dossier soumis à l'autorité environnementale – révision du PLU
de Saint-Germain-lès-Arpajon (91180) – Avis de l'autorité environnementale

Evry-Courcouronnes,

Madame la Directrice,

Par courriel du 22 octobre 2024, vous avez sollicité mon avis sur la demande mentionnée en objet. Ce projet a fait l'objet d'une procédure de demande de « porter à connaissance » pour laquelle l'ARS a contribué par un avis datant du 31 mai 2022.

1- Introduction

1.1 Présentation du projet

La commune de Saint-Germain-lès-Arpajon comprend 11 305 habitants en 2021¹. Depuis 2013, la population a augmenté de 15 %, soit près de 1 500 habitants supplémentaires (ÉiE², p.44). Le projet de PLU prévoit une révision du PLU se traduisant par une consommation foncière de 4,35 ha.

Les procédures d'élaboration et de révision de PLU sont soumises à évaluation environnementale³, bien transmise dans le cadre de ce projet.

Le PADD définit 14 axes répartis en 3 grands chapitres « Un urbanisme équilibré qui valorise le cadre de vie », « Un environnement préservé », « Un quotidien facilité ». Au sein du deuxième grand chapitre, on note l'axe « La prise en compte des risques et des nuisances » qui permet de prendre en compte notamment les enjeux sanitaires sur le territoire.

Le PLU prévoit 6 OAP sectorielles « Secteur Gare – La Bretonnière », et « RN 20 », « Boulevard Eugène Lagauche », « Moulin de la Boisselle », « Parc du Chanteloup », « ZAC des Folies » et une OAP thématique « Trames Verte et Bleue ». Dans chaque OAP, il est attendu une prise en compte de la prévention des risques et nuisances et l'amélioration de la santé humaine.

Le dossier évalue les incidences notables probables du PLU (PADD, OAP) sur l'environnement et les mesures ERC (EE, p.167). Les incidences sont analysées par thématiques. La collectivité aurait toutefois pu développer des mesures ERC plus ambitieuses sur les enjeux sanitaires (bruit, air, ligne haute tension).

À noter l'évaluation environnementale apporte peu d'éléments quantitatifs sur les enjeux nuisances sonores, et pollution des sols, ainsi que peu d'éléments qualitatifs sur l'enjeu qualité de l'air.

À noter également l'évaluation environnementale et l'ÉiE aborde peu (voir pas) les enjeux environnementaux et sanitaires liés à la présence de ligne haute tension sur le territoire.

Il conviendrait de réaliser un diagnostic initial sur des données quantitatives quand cela est possible pour un suivi pertinent (ex : consommation d'eau annuelle, nombre de personnes en zone affectée par le bruit...).

¹ Insee, RP1967 à 1999 dénombremments, RP2010 au RP2021 exploitations principales.

² Diagnostic de l'État initial de l'environnement

³ Article R122-17, I, 48° du Code de l'Environnement

2- Identification des enjeux sanitaires

2-1 Eau destinée à la consommation humaine (EDCH)

L'alimentation en eau potable (AEP) de Saint-Germain-lès-Arpajon est décrite dans l'état initial (p.100). Le territoire communal n'est pas concerné par des captages d'eau potable et des périmètres de protection de captage. Le plan du réseau AEP est joint au dossier.

Le dossier ne fournit aucune donnée quant à la consommation annuelle d'eau potable actuelle sur le territoire communal. Il convient par ailleurs, de s'assurer que les capacités en eau potable seront suffisantes pour accueillir les logements supplémentaires prévus dans ce projet.

De plus, le rendement du réseau AEP aurait pu utilement être précisé. Dans un contexte de changement climatique et de gestion de la ressource optimum, le rendement doit être amélioré par la mise en place de mesures adéquates (inspection, recherche de fuite, information aux abonnés...).

2-2 Environnement industriel – Qualité et usage des sols et sous-sols

D'après le dossier, le territoire compte 28 sites recensés dans l'inventaire Basias des anciens sites industriels et activités de services et aucun site Basol (p.99 EiE)⁴ .

Le territoire compte 8 installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) (EiE, p.99)

Pour rappel, une évaluation de la compatibilité de l'état des sols avec les projets d'aménagement est nécessaire, ce qui n'a pas été fourni dans le dossier. Dans ce cadre, l'ARS aurait apprécié que la cartographie des risques sanitaires (bruit, air, pollution de sol) soit superposée à celle des secteurs d'aménagement (OAP) afin de faciliter l'analyse des incidences.

2-3 Qualité de l'air extérieur - Mobilité-transports et accès aux équipements/services

L'état initial de la qualité de l'air est caractérisé de façon quantitative (EiE p.95 ; EE p.63). La qualité de l'air de la commune est qualifiée de moyenne 75% de l'année⁵. La commune fait partie de la zone sensible pour la qualité de l'air⁶. Les principaux secteurs contribuant à la pollution atmosphérique sont le secteur résidentiel et les transports routiers. Ainsi, les leviers d'action portent sur les mobilités, le bâtiment, la végétalisation.

L'état initial et l'évaluation environnementale décrivent sommairement la qualité de l'air, peu d'informations quantitatives sont transmises et aucune d'information qualitative n'a été transmise. Il aurait été intéressant de s'appuyer sur l'indice ATMO de qualité de l'air, dans le dossier du projet.

Dans l'ensemble des documents fournis, il n'est pas fait mention des incidences de la RN20 sur la qualité de l'air de la commune ainsi que les zones (et habitants) concernées par cette nuisance. L'OAP « RN 20 » prévoit, entre autres, un développement urbain aux abords de la RN20. Cependant d'après l'article L111-10 du Code de l'urbanisme décrivant les règles de constructibilité autour des axes nationaux (RN 20 dans le cadre de ce projet) il est écrit « Dans les communes dotées d'une carte communale, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent peut, avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'Etat et après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par l'article L. 111-6 au vu d'une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages. »

Ainsi des études complètes concernant cette nuisance auraient dû être fournies notamment concernant l'OAP « RN20 ».

D'après l'état initial, la commune dispose d'une gare RER sur le territoire communal « La Norville / Saint-Germain-lès-Arpajon » (EiE p.4). D'après le rapport 70.2 % des actifs utilisent un véhicule individuel pour le trajet domicile-travail, 21.4% utilise les transports en commun (EiE, p.52). Aussi, l'état initial aurait pu apporter des éléments d'analyse quant à l'offre actuelle et aux attentes des usagers pour faire des propositions notamment sur l'amélioration de la desserte en transports en commun, les modes doux étant principalement

⁴ Géorisque

⁵ Airparif

⁶ Arrêté inter-préfectoral n° IDF-2018-01-31-007 relatif à l'approbation et à la mise en œuvre du Plan de Protection de l'Atmosphère pour l'Île-de-France

utilisés sur de courts trajets. Cependant, l'accessibilité et la sécurisation des voiries pour les piétons et les cyclistes (sans mention de la prise en compte des personnes à mobilité réduite) sont évoquées dans la présentation des 6 OAP sectorielles.

L'ARS rappelle que des études européennes (Aphekom, Erpurs) prouvent que les niveaux de pollution dans l'agglomération parisienne constituent un facteur déclencheur d'événements sanitaires y compris le décès. La pollution agit également par exposition chronique avec survenue de pathologies telles que l'asthme et les maladies coronariennes. Aussi, selon l'Observatoire régional de santé d'Ile-de-France (ORS), le trafic routier et l'urbanisation dense à proximité des voies à grande circulation, sont responsables notamment de 16% des cas d'asthme chez les enfants. De plus, l'OMS (CIRC) a classé les particules diesel comme cancérigène certain pour l'homme. Ainsi, l'impact d'un axe routier sur la qualité de l'air peut s'étendre jusqu'à 200 mètres⁷. Ces données doivent être prises en compte dans le cadre des projets d'aménagement.

Le projet induit une augmentation du nombre de logements et d'habitants par rapport à la situation actuelle. Il convient, après avoir justifié la nécessité de densification, d'évaluer l'impact en termes de circulation et de possibilité de stationnement.

Par ailleurs, l'ARS est sensible quant à l'accessibilité des logements aux personnes en situation de handicap, notamment dans les logements sociaux. Ainsi, le projet pourra développer cette problématique.

Les espaces boisés, naturels et agricoles représentent un peu plus d'un tiers du territoire communal (EiE, p.28). Ces lieux végétalisés participent à un urbanisme favorable à la santé⁸. L'ARS note que le PLU vise à diminuer ces espaces.

La qualité de l'air extérieur est un enjeu majeur de ce projet.

Espaces verts

Le traitement environnemental et paysager des espaces bâtis et abords de constructions peut contribuer à limiter le risque sanitaire lié à la pollution atmosphérique et le bruit, à condition d'implanter des espèces végétales non-allergisantes.

L'ARS rappelle que les émissions de pollens sont des facteurs d'aggravation de certaines pathologies (asthme, maladies cardiovasculaires et pulmonaires). Selon l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) les allergies aux pollens touchent en France 20 % des enfants âgés de plus de 9 ans et 30% des adultes.

Aussi, l'ARS recommande de sélectionner des espèces végétales présentant un potentiel allergisant faible. A cet effet, le guide du réseau national de surveillance aérobiologique (RNSA) pourrait être utilement intégré dans les documents du PLU (règlement, annexe). Par ailleurs, cet aspect est d'autant plus important à proximité des établissements accueillant des populations « sensibles » (écoles notamment). Par exemple, le chêne, outre son potentiel allergisant élevé, est également hôte des chenilles processionnaires, dont les poils sont fortement sensibilisants.

Par ailleurs, l'ARS alerte sur la présence d'ambrosie, espèce végétale hautement allergisante pour l'homme et à fort potentiel d'envahissement, signalée dans le département. Dans ce contexte, l'arrêté préfectoral ARS-91-2021-VSS-SE n°30 du 7 juin 2021 prescrit la destruction obligatoire de l'ambrosie à feuilles d'armoise, de l'ambrosie à épis lisses et de l'ambrosie trifide. L'ARS note que l'arrêté n'est pas mentionné dans le PLU de la commune.

2-4 Qualité de l'environnement sonore

La commune est impactée par les nuisances sonores du fait notamment de la présence d'axes routiers et ferroviaires (RER C, RN 20, RD152, RD 449, RD97) (EE, p.94). L'état initial aurait pu être complété par le nombre d'habitants en zone affectée par le bruit actuellement.

Les zones prévues pour les OAP sont clairement identifiées comme impactées ou non par ces nuisances. Les moyens proposés pour réduire ce risque se limitent à l'isolation phonique, au développement des modes doux ainsi qu'une transition végétalisée ou une contre-allée (EE,p.179). La commune devra être accompagnée dans

⁷ Airparif actualité n°39, décembre 2012

⁸ <https://territoire-environnement-sante.fr/espace-documentaire/espaces-verts-urbains-promouvoir-lequite-et-la-sante>

la mise en place de ces moyens afin d'assurer leur efficacité en prenant en compte les caractéristiques spécifiques du territoire, du bâti et de la nuisance.⁹

Cependant d'après l'article L111-10 du Code de l'urbanisme, des études complètes auraient dû être fournies notamment concernant l'OAP « RN20 » et l'impact de cette nuisance. De plus, les projets d'aménagement doivent faire l'objet d'étude et analyse préalables afin d'implanter les immeubles bâtis et pièces de vie au mieux et protéger les populations des sources de nuisances sonores.

Le PLU pourrait par ailleurs identifier les zones calmes à préserver.

Il convient dans tous les cas d'évaluer l'efficacité des mesures mises en œuvre et d'en tenir compte sur les options de densification. Des actions et études auprès de la population communale pourraient être menées afin de mieux connaître l'état de santé et le ressenti vis-à-vis des nuisances sonores afin de mettre en place les mesures adaptées notamment dans les secteurs les plus impactés. En effet, le bruit est un enjeu sanitaire majeur.

L'ARS souligne que la France a adopté des valeurs-limites réglementaires dans le cadre de la transposition de la directive européenne de 2002 qui déterminent les seuils au-delà desquels des mesures de réduction du bruit doivent être appliquées. Ces valeurs-limites sont utilisées dans ce dossier (EE, p94).

Cependant, en 2018, l'organisation mondiale pour la santé (OMS) a publié des lignes directrices concernant le bruit dans l'environnement dont le principal objectif est d'apporter des recommandations en vue de protéger la santé humaine de l'exposition au bruit provenant de diverses sources environnementales (trafic routier, ferroviaire et aérien). Il est rappelé que, d'après l'OMS, dans les zones résidentielles, une altération de l'état de santé est observée au-delà de 55 dB(A) en extérieur le jour et l'objectif de qualité est de 30 dB(A) la nuit en extérieur. Différents effets sanitaires sont, en effet, relatés : insomnies (au-delà de 42 dB(A)), hypertension et infarctus du myocarde (au-delà de 50 dB(A)). Ainsi, dans un souci de protection de la santé humaine, l'ARS recommande donc de se référer aux valeurs de l'OMS comme éléments de comparaison pour les mesures acoustiques et la caractérisation de l'état initial.

La qualité de l'environnement sonore est un enjeu majeur de ce projet.

2-5 Lutte antivectorielle

D'après le dossier le territoire compte 28 zones en friches (EiE,p.68) et des jardins familiaux (EiE, p.71). Ce type de terrain est particulièrement propice au développement des moustiques.

Depuis le 29 novembre 2018, le département de l'Essonne est inscrit sur la liste des départements où les moustiques constituent une menace pour la santé des populations. Il est classé au niveau albopicticus 1 du plan anti-dissémination du chikungunya et de la dengue en métropole. Un arrêté préfectoral a été pris explicitant les mesures et responsabilités de chacun dans cette lutte antivectorielle (Arrêté préfectoral ARS-SE n°012-2019 du 2 mai 2019).

Le PLU devrait mentionner cet arrêté, et pourrait proposer des dispositions notamment constructives permettant de limiter les possibilités de propagation de ce vecteur (cf. règlement).

2-6 Lignes à haute tension

L'état initial mentionne l'impact paysager de la présence des lignes haute tension sur le territoire communal (EiE, p88). De plus, l'évaluation environnementale mentionne une absence de densification sous les lignes hautes tensions afin que le PLU se conforme au SCOT du territoire (EE, p38).

Cependant, ce dossier ne fait pas état de la compatibilité sanitaire du projet de création de secteur de logement avec la proximité des lignes à hautes tensions. De plus, la présentation des OAP semble aller à l'encontre de l'affirmation présente dans l'évaluation environnementale, car certaines zones de logement prévues se situent en dessous ou à l'extrême proximité de lignes à haute tension modifiées notamment dans les zones « OAP ZAC des Folies », « OAP RN 20 » tronçon Nord, « OAP SECTEUR GARE –LA BRETONNIÈRE »

Au vu de la population potentiellement accueillie dans ces secteurs de logements, pour la plupart sociaux (enfants, femmes enceintes, personnes âgées,...), ainsi qu'au vu des avis de l'ANSES de 2010, et du 5 avril 2019 la présence de lignes hautes tensions est un enjeu sanitaire majeur qui nécessite une attention particulière.

La présence de lignes Haute tension est un enjeu majeur de ce projet.

⁹ Bruitparif Fiche d'action n°18 « Formes urbaines : le quartier »

2-7 Urbanisme Favorable à la santé

L'ARS est vigilante quant à la prise en compte des enjeux sanitaires sur les territoires concernés pour la réalisation des projets d'aménagement urbain. À cet effet, la collectivité pourra s'appuyer sur le guide ISadOrA (**Intégration de la Santé dans les Opérations d'Aménagement**) disponible sur le site internet de l'Ecole des Hautes Etudes de Santé Publiques (EHESP), sur le lien suivant : <https://www.ehesp.fr/wp-content/uploads/2020/06/001-Guide-entier-ISadOrA-version-web.pdf>

Le guide ISadOrA répond aux besoins des acteurs de l'aménagement opérationnel pour mieux prendre en compte les enjeux de santé et de bien-être dans les documents d'urbanisme et projets d'aménagement. Il comprend à la fois un volet conceptuel permettant d'appréhender les liens existants entre différentes thématiques de l'aménagement (ambiance urbaine, nature en ville, espaces publics, mobilités, etc.) et la santé ; et un volet opérationnel pour prendre en compte les enjeux de santé à chaque étape de l'élaboration du projet d'aménagement urbain.

De plus, afin de compléter l'état initial du PLU, j'invite la collectivité à prendre connaissance de la fiche commune de l'ORS sur le site internet : <https://www.ors-idf.org/profils-socio-sanitaires-des-communes.html>

Conclusion

De nombreux éléments techniques apparaissent manquants dans le projet permettant de prouver que son impact sanitaire est limité, notamment en matière de qualité de l'air, de qualité de l'environnement sonore et de la présence de lignes haute tension. De réelles nuisances sont présentes sur le territoire, pour lesquelles le dossier n'a pas réussi à apporter de solutions avérées et satisfaisante (pour certaines, elles n'ont d'ailleurs pas été identifiées).

De plus l'ARS souhaite souligner que les parcelles prévues pour accueillir des logements sociaux sont majoritairement soumises à des cumuls de nuisances environnementales. Une réflexion plus poussée sur l'inclusion et l'équité sociale pourrait être apportée au projet. Pour mémoire, le logement est un déterminant majeur de la santé des populations.

Considérant les éléments transmis et les éléments mentionnés ci-dessus, j'émet un **avis défavorable** au projet de PLU de la commune de Saint-Germain-lès-Arpajon.

Restant à votre entière disposition pour tout complément d'information, je vous prie d'agréer, Madame la Directrice, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur par intérim de la délégation de l'Essonne
ARS Ile-de-France,



Signé électroniquement par Richade
FAHAS - Directeur adjoint de la
Délégation départementale de l'Essonne
Le 07/12/2024 à 19:17